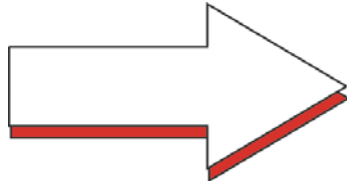


OUI aux revendications !



NON aux diversions !



- ▶ Aux milliers de plans de licenciements dans le secteur privé,
- ▶ Aux dizaines de milliers de suppressions de postes dans la fonction publique, véritable plan social ciblé contre les jeunes :

▶ s'ajoute le dépôt, le 17 juin prochain, à l'Assemblée nationale, du projet de loi sur la mobilité et les parcours professionnels dans la Fonction publique

Ce projet de loi mobilité (voir au dos) a déjà été adopté :

- par le Sénat (le 29 avril 2008),
- une première fois par la Commission des lois de l'assemblée nationale (le 4 juin 2008).

Il pourrait donc être promulgué en urgence pendant l'été : il ne lui suffit plus que de passer le cap de l'examen par l'Assemblée nationale et de la réunion d'une éventuelle commission mixte des deux assemblées.

La Fédération générale des fonctionnaires FORCE OUVRIERE :

- ▶ appelle d'ores et déjà les agents à se préparer à riposter dans les prochains jours à la hauteur du danger,
- ▶ soutient les initiatives déjà engagées pour construire sans délai le rapport de force le plus large, y compris par LA GRÈVE !

Pourquoi il y a urgence à agir :

Plusieurs mesures nouvelles et extrêmement dangereuses sont prévues, telles que :

- la réorientation préalable au licenciement de fait (article 7),
- la banalisation du cumul d'emplois incomplets (article 8),
- la faculté de pourvoir des postes vacants en recrutant des contractuels (article 9)... voire par le recours à des agences d'intérim (article 10).

Article 7 : Réorientation professionnelle

Nous nous limiterons ici à l'article 7 qui crée le processus de "réorientation professionnelle", situation qui sera imposée au fonctionnaire et qui peut déboucher sur un licenciement de fait ("placé en disponibilité d'office [donc sans traitement] ou, le cas échéant, admis à la retraite").

Cette réorientation s'appliquera dans un cas bien précis : celui où le poste de l'agent est supprimé (ou même seulement susceptible de l'être) suite à des restructurations.

► Or c'est la situation dans laquelle se retrouveront beaucoup d'agents à la rentrée !

Cette réorientation est la suite logique des destructions des services publics, le signe de nouvelles suppressions d'emplois et d'introduction de plus de flexibilité dans la Fonction publique.

Il s'agit là, non seulement d'une remise en cause de la « garantie de l'emploi » - principe fondamental du statut - mais aussi d'une remise en cause du principe de la fonction publique de « carrière ».

Cette réorientation professionnelle servira en fait à maquiller les futures suppressions de postes et donc d'emplois sous couvert d'engagements de réorientation professionnelle non respectés.

L'arme de destruction de toutes les garanties du Statut général :

La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est ainsi modifiée :

1° Dans l'article 36, après les mots : « statut général », sont insérés les mots : « et sans préjudice de la mise en œuvre de la situation de réorientation professionnelle prévue à la sous-section 3 de la présente section »;

2° La section 1 du chapitre V est complétée par une sous-section 3 ainsi rédigée :

Sous-section 3

Réorientation professionnelle

Art. 44 bis. – En cas de restructuration d'une administration de l'État ou de l'un de ses établissements publics administratifs, le fonctionnaire peut être placé en situation de réorientation professionnelle dès lors que son emploi est susceptible d'être supprimé.

Art. 44 ter. – L'administration établit, après consultation du fonctionnaire placé en réorientation professionnelle, un projet personnalisé d'évolution professionnelle qui a pour objet de faciliter son affectation dans un emploi correspondant à son grade, situé dans son service ou dans une autre administration, ou de lui permettre d'accéder à un autre corps ou cadre d'emplois de niveau au moins équivalent. Le projet peut également avoir pour objet de l'aider à accéder à un emploi dans le secteur privé ou à créer ou reprendre une entreprise.

Pendant la réorientation, le fonctionnaire est tenu de suivre les actions d'orientation, de formation, d'évaluation et de validation des acquis de l'expérience professionnelle destinées à favoriser sa réorientation et pour lesquelles il est prioritaire.

Il bénéficie également d'une priorité pour la période de professionnalisation.

L'administration lui garantit un suivi individualisé et régulier ainsi qu'un appui dans ses démarches de réorientation. Elle fait diligence pour l'affecter, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 60, dans les emplois créés ou vacants correspondant à son grade et à son projet personnalisé d'évolution professionnelle. Le fonctionnaire peut être appelé à accomplir des missions temporaires pour le compte de son administration ou d'une autre administration. Les missions qui lui sont alors confiées doivent s'insérer dans le projet personnalisé.

Art. 44 quater. – La réorientation professionnelle prend fin lorsque le fonctionnaire accède à un nouvel emploi. Elle peut également prendre fin, à l'initiative de l'administration, lorsque le fonctionnaire a refusé successivement trois emplois publics correspondant à son grade, à son projet personnalisé d'évolution professionnelle et tenant compte de sa situation de famille. Dans ce cas, il peut être placé en disponibilité d'office ou, le cas échéant, admis à la retraite.

**A ce jour, ce n'est encore qu'un projet ...
Nous devons tout mettre en œuvre sans délai
pour qu'il ne devienne pas réalité !**

